

République Française
Département des Pyrénées-Orientales (66)
SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Délibération du Comité Syndical n°2025.60
Mise en place d'un cadre relatif au dispositif de mécénat

L'an 2025, le 25 novembre à 17h30, s'est réuni le Comité Syndical–Salle Henri Demay – Complexe « La Catalane » 66130 Ille-sur-Têt, sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés, le 18 novembre 2025, aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mme Armelle REVEL-FOURCADE MM. Frédéric GUILLAUMON – Théophile MARTINEZ - Jacques PALACIN - Pierre PARRAT – Gérard RAYNAL - Alain TROUSSEAU
	Absents et suppléés	M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL – M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE – M. Robert VILA suppléé par M. Michel PEREZ
	Absents et Excusés	Mmes Cécile MARGAIL - Aurélie PASTOR-BARNEOUD – MM. Jean-Louis CHAMBON - Charles DURAND -Jean-Luc GAMEZ - Patrick GOT - Gilles GUILLAUME - René LAVILLE - Stéphane LODA - Patrick PASCAL - Georges PUIG - Max TIBAC - Fabrice TIGNERES
C. C. DES ASPRES	Présents	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOUSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absent et suppléé	M. Gérard SOLER suppléé par M. Joseph SILVESTRE
	Absent et Excusé	M. Marc BIANCHINI
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE - M. Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et suppléé	M. Jérôme PALMADE suppléé par M. Yves PELLET
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent et Excusé	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et Excusé	M. Christian PALLARES
C.C. HAUT VALLESPIR	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité a désigné comme secrétaire de séance : M. Joël PACULL

Pouvoirs : M. Patrick PASCAL à Mme Armelle REVEL-FOURCADE - M. Stéphane LODA à M. Pierre PARRAT – Mme Aurélie PASTOR à M. Alain TROUSSEAU

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles Article L5711-1 et suivants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 permettant aux syndicats mixtes de bénéficier de mécénat ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis permettant à des entreprises de contribuer à une action d'intérêt général tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le montant consacré à cette action ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »

Rapporteur : M. Pierre PARRAT – Président ;

CONSIDERANT que le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités sont confrontées ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV) souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

CONSIDERANT l'intérêt du SMTBV à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,

CONSIDERANT l'intérêt du SMTBV à mettre en œuvre un mécénat concernant l'ensemble des projets d'intérêt général relatifs aux compétences du SMTBV,

CONSIDERANT que les opérations de mécénat reprennent ceux applicables aux dons legs décrits dans les instructions budgétaires et comptables des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

1. DE METTRE EN PLACE un cadre relatif au dispositif de mécénat
2. D'APPROUVER la charte éthique qui énonce un certain nombre de grands principes déontologiques qui guideront les relations avec les donateurs,
3. D'IMPUTER les dons et legs en section d'investissement ou en section de fonctionnement en fonction de leur nature conformément aux instructions budgétaires et comptables,
4. DIT que tout mécénat donnera lieu à l'établissement d'une convention formalisant les modalités techniques et financières.

5. D'AUTORISER monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le secrétaire de séance au registre des délibérations.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Charte éthique et déontologique du Syndicat de la Têt

Cadre réglementaire

Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 permettant aux syndicats mixtes de bénéficier de mécénat

Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis permettant à des entreprises de contribuer à une action d'intérêt général tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le montant consacré à cette action

Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »

Préambule

Le Syndicat mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV) et ses partenaires financiers s'engagent à inscrire leurs échanges financiers et l'utilisation des dons dans un cadre de transparence, de respect des Lois, et d'engagement pour l'intérêt général. Cette charte vise à poser les principes éthiques fondamentaux qui régissent les relations entre donateurs et SMTBV

1. Cadre du mécénat

Le mécénat est un soutien apporté sans contrepartie directe, destiné à des actions d'intérêt général. Il peut être :

- Financier (don en numéraire),
- En nature (don de biens, mise à disposition),
- De compétence (mise à disposition de personnel à titre gracieux).

Le mécénat ne peut pas servir de levier commercial ou promotionnel pour le donateur, à la différence du sponsoring.

2. Principes éthiques

Les dons sont acceptés sous réserve du respect des principes suivants :

- Légalité : conformité stricte avec les lois et règlements.
- Intégrité : indépendance, honnêteté et loyauté des parties prenantes.
- Probité : refus d'usage des dons à des fins personnelles ou lucratives.
- Transparence : communication claire sur l'origine des fonds et leur usage.
- Prévention des conflits d'intérêts : déclaration immédiate de toute situation à risque.
- Égalité et non-discrimination : neutralité politique, religieuse ; respect des différences.

3. Engagements du Syndicat

Le SMTBV s'engage à :

- Accepter uniquement les dons compatibles avec ses missions d'intérêt général.
- Refuser les dons provenant d'organisations ou territoires non coopératifs (ex. paradis fiscaux) ou à caractère politique ou religieux.
- Utiliser les dons de façon transparente, rigoureuse et traçable.
- Évaluer et sélectionner les projets financés selon des critères objectifs et transparents.
- Publier annuellement un rapport d'activité et un bilan d'utilisation des fonds.

4. Engagements des donateurs

Les donateurs s'engagent à :

- Respecter le cadre éthique et non lucratif du mécénat.
- Ne pas conditionner leur don à une contrepartie.

- Communiquer avec éthique et clarté sur leur engagement.

5. Adoption de la charte

La présente charte est signée par tout donateur lors de la formalisation du don, et consultable sur simple demande. Elle engage moralement les parties pour une collaboration responsable et durable.

A....., Le

A....., Le

Pour le Syndicat mixte Têt Bassin
Versant

Pour

.....

Son Président Pierre PARRAT